

MCM
Départ : 1815



A R R E T E N° 2025/672

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN EXERCICE INCENDIE AVENUE PAUL DOUMER SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de la direction des services d'incendie de secours de la ville de Nouméa du 14 mars 2025,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement d'un exercice incendie, d'interdire provisoirement le stationnement avenue Paul Doumer au droit de l'immeuble Iékawé.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'un exercice incendie à l'immeuble Iékawé, situé au 18 avenue Paul Doumer, le jeudi 27 mars 2025 de 09 h 00 à 11 h 00, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit, à partir de 06 h 00 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et d'Austerlitz côté pair.

Le retour à la normale se fera dès la fin de l'exercice.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

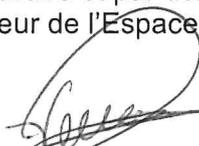
ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 21 MAR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public ps


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
SEEP (Eric BENOIST)	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
SDIS	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com.	1
Intéressé(e) : benjamin.josset@ville-noumea.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1